

Ibrahim Salama
Chef du Service des traités des droits de l'Homme
Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10
Suisse

Affaire Naâma Asfari c/ Maroc (606/2014)

À Paris, le 3 mars 2017

Monsieur,

L'ACAT et Me BREHAM ont bien pris connaissance du courrier envoyé par l'Etat marocain rejetant « vigoureusement » la décision du Comité contre la torture concernant Monsieur ASFARI. Nous souhaitons faire quelques commentaires et apporter de nouvelles informations sur l'attitude du Maroc tant vis à vis du Comité qu'à l'égard de Monsieur ASFARI.

I/ Sur l'attitude du Maroc vis à vis du Comité

Nous regrettons, sans en être nullement surpris, que le Maroc remette en question l'équité et l'impartialité du Comité en disant son étonnement sur le contenu de la décision et sur le moment de son adoption.

Nous regrettons de la même façon que le Maroc refuse de mettre en œuvre la décision du Comité. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture ayant fait une déclaration de reconnaissance sur le fondement de l'article 22 de la Convention, le Maroc s'est engagé à respecter de bonne foi la procédure de communication individuelle. Le rejet de la décision du Comité dans l'affaire ASFARI vide *de facto* de son contenu l'engagement pris sur le fondement de l'article 22. En effet, en laissant au bon vouloir de l'Etat le respect des décisions du Comité, elle rend inopérant le mécanisme de plainte individuelle.

Le Maroc n'a eu de cesse de contester la recevabilité de la communication et condamne à présent la décision au fond. Son argument principal consiste en l'existence d'une nouvelle procédure judiciaire en cours au Maroc, preuve que les voies de recours internes ne seraient pas épuisées et que la violation de la Convention par l'Etat ne pourrait ainsi pas être caractérisée.

Cela signifie donc que selon le Maroc l'écoulement d'un délai de plus de six ans depuis les faits allégués sans aucune enquête diligentée malgré les allégations répétées de la victime ne constitue pas, en soi, la preuve de l'inefficacité des recours internes.

Il considère en outre que ce délai de six ans ne constitue pas une violation caractérisée de la Convention qui fait obligation aux Etats d'enquêter immédiatement.

Avant même que le Comité n'adopte sa décision et avant le début du nouveau procès le 26 décembre 2016, des agents de police ont, à deux reprises, approché Monsieur ASFARI pour l'interroger sur ses allégations de torture. Ce dernier a refusé de répondre hors la présence de ses avocats, de peur que ses propos soient déformés ou instrumentalisés. Il semble, mais nous n'en avons pas confirmation, que la justice marocaine ait fini par ouvrir une enquête concernant les allégations de la victime, six ans après

les faits. Si nous nous en réjouissons, ceci suscite plusieurs questions: pourquoi cela n'a-t-il pas été fait six ans plus tôt ? Pourquoi, si cette enquête a pour objet de faire la lumière sur les tortures alléguées, n'a-t-elle été ouverte que concernant les tortures subies par M. ASFARI et pas également pour les autres prisonniers de Gdeim Izik, qui ont tous allégués avoir été torturé ?

Le Maroc reproche au Comité de ne pas avoir attendu la fin du nouveau procès pour rendre sa décision. Mais l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les allégations de torture – si c'est bien dans ce cadre que les policiers voulaient rencontrer Monsieur ASFARI – prouve bien, si besoin était, que le Maroc n'avait aucunement besoin d'attendre le nouveau procès pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention contre la torture.

Par ailleurs, si, comme nous l'espérons, une enquête impartiale, indépendante et prompte était finalement diligentée sur les allégations de torture de Monsieur ASFARI, si ses tortionnaires étaient condamnés et si ses aveux signés sous la torture étaient déclarés nuls, le Maroc considérerait-il alors qu'il a rempli toutes ses obligations au titre de la Convention contre la torture ?

Cela suffirait-il selon lui à effacer les tortures subies, l'extorsion d'aveux par ce biais, la détention provisoire puis la condamnation sur la base d'aveux signés sous la torture, les mesures de rétorsion subis tant par lui que par sa femme et que plus de six ans d'attente auront été nécessaire avant d'obtenir l'ouverture d'une enquête ? Même si Monsieur ASFARI obtenait justice aujourd'hui, cela n'effacerait pas les violations déjà commises et la décision du Comité demeurerait pertinente.

L'attitude du Maroc dans le cadre de l'affaire ASFARI en général et de la procédure devant le Comité en particulier est très révélatrice du peu de cas que le Maroc fait de ses obligations internationales en matière de torture et du peu de respect qu'il accorde au Comité.

Cette position contraste avec la posture publique du Royaume depuis des années pour apparaître comme un héraut de la lutte contre la torture sur la scène internationale.

Le Maroc ne se contente pas de contester la recevabilité de la communication. Il remet en question le principe même de l'examen par le Comité de communications individuelles. En effet, il estime « qu'il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la véracité des faits qui se seraient prétendument produits sur le territoire national ». Il conteste ainsi le fait que le Comité puisse lui reprocher des violations de la Convention.

On ne peut qu'être consterné par une telle déclaration qui témoigne du double discours du Royaume. Ce dernier a reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles en connaissance de cause. Les prérogatives du Comité dans le cadre de cette procédure ont toujours été clairement énoncées. Le Maroc les connaît d'autant mieux qu'il a un membre au sein du Comité. Quel intérêt présenterait cette procédure si ce n'est de caractériser les violations commises par l'Etat dans des cas individuels ? Cela n'a d'ailleurs rien d'incompatible avec le fait d'aider les Etats parties à mettre en œuvre leurs obligations internationales en vertu de la Convention.

Enfin, le Maroc s'étonne du moment choisi par le Comité pour rendre sa décision. Nous rappelons qu'il a fallu attendre que l'affaire ASFARI soit mise une première fois à l'ordre du jour du Comité, en août 2016, pour que la Cour de cassation marocaine, saisie trois ans auparavant, casse la condamnation des accusés. De même, il faudra attendre que l'affaire soit à nouveau mise à l'ordre du jour du Comité lors de la session suivante pour que des enquêteurs soient désignés pour interroger Monsieur ASFARI sur ses allégations de torture et que le nouveau procès soit audienté. Nous considérons donc que si des coïncidences temporelles existent, elles ne sont nullement le fait du comité.

II/ Sur l'attitude du Maroc vis à vis de Naâma ASFARI

Comme cela a été mentionné précédemment, Monsieur ASFARI a été approché à deux reprises pour être interrogé sur ses allégations de torture. Il a refusé de répondre hors la présence de son avocat.

Le 26 décembre 2016 a débuté le nouveau procès des accusés de Gdeim Izik. Monsieur Asfari et ses 23 coaccusés sont rejugés par la Cour d'appel de Rabat pour les mêmes faits que ceux pour lesquels ils avaient été condamnés à de lourdes peines par un tribunal militaire en 2013 sur le fondement de leurs aveux signés sous la torture.

Jusqu'à présent, le procès n'a compté que quatre jours d'audience au cours desquels les irrégularités se sont multipliées, posant un sérieux doute sur l'équité du procès et l'impartialité des magistrats (pièces n°77, 78 et 79).

Le 26 décembre, lors des débats sur les demandes de mise en liberté, Me Joseph BREHAM a demandé la libération de son client en se fondant sur la décision du Comité des Nations unies caractérisant la violation de l'article 15 de la Convention.

Pendant près de deux heures, Me BREHAM n'a cessé d'être interrompu chaque fois qu'il prononçait le mot « torture ». Interruption du procureur suivi par le président lui indiquant que l'évocation de la torture n'avait pas sa place dans une demande de mise en liberté. A plusieurs reprises, son micro a été coupé en raison d'un soi-disant problème technique qui a d'ailleurs nécessité une suspension de 15mn pendant laquelle, le président de la Cour a demandé à s'entretenir avec les avocats marocains de la défense.

En outre, à plusieurs occasions des avocats français ont été autorisés à plaider en français au Maroc dans d'autres affaires, et en particulier devant la Cour d'Appel de RABAT –saisie du dossier ASFARI – et devant la Cour de Cassation marocaine. Mais dans le cas d'espèce, Me BREHAM a été contraint de faire traduire sa plaidoirie par un confrère marocain qu'il ne connaissait pas et qui omettait de traduire les termes clés tels que « torture » et « Nations unies ».

Il aura donc fallu près de 2h à maître BREHAM pour prononcer seulement quelques phrases sur le fait que le Maroc a été condamné par le Comité et que Monsieur ASFARI a été arrêté la veille du démantèlement du camp et des crimes allégués si bien que le flagrant délit n'est pas caractérisé.

L'audience a été suspendue à l'issue de cette journée et le procès a repris le 23 janvier 2017.

Le 25 janvier, après deux jours d'audience, les avocats de Monsieur ASFARI et de ses coaccusés ont demandé l'annulation des procès verbaux de la gendarmerie au motif qu'ils consignent les aveux des accusés obtenus sous la torture.

Le procureur a rejeté les allégations de torture, demandant à la cour de se fier aux agents de la police judiciaire. En référence à la décision du Comité contre la torture, le procureur a précisé que M. ASFARI n'avait jamais été torturé, que la décision du Comité n'avait rien de contraignant et que son invocation devant un tribunal marocain était une atteinte à l'indépendance du Maroc. Le président a coupé court à la discussion en prétendant qu'il n'avait pas de copie de ladite décision, alors même que les avocats français la lui avaient remise le premier jour du procès.

Encore, malgré la gravité des allégations de torture et leur importance déterminante sur l'issue du procès, le président a décidé que la question de validité des procès verbaux ne serait examinée qu'à la fin du procès, lors de l'examen au fond, permettant ce faisant que les accusés soient interrogés sur la base de ces aveux au cours du procès.

Il s'agit d'une nouvelle violation de l'article 15 de la Convention et d'une énième atteinte au droit à un procès équitable qui interdit la prise en compte d'aveux forcés.

Le président a néanmoins ordonné que les accusés soient soumis à une expertise médico-légale concernant leurs allégations de torture.

Cette mesure, réclamée depuis des années par les accusés, intervient toutefois avec plus de six ans de retard, avec les conséquences dommageables qu'un tel retard induit sur la détection des traces de

torture. L'expertise a été confiée à des médecins marocains qui, au-delà de leur partialité éventuelle, n'ont pas été formés à la documentation spécifique de la torture.

Par ailleurs, nous précisons que deux des accusés, Taki EL-MACHDOUFI et Abderrahmane ZAYOU, aujourd'hui libres, se sont vu refuser l'expertise médico-légale motif pris de leur liberté, qui impliquerait l'impossibilité de s'assurer de l'imputabilité des éventuels séquelles physiques ou psychologiques aux tortures subies. Leurs avocats ont déposé un mémoire demandant à ce qu'ils bénéficient, eux aussi, d'une expertise médico-légale (pièce n°80)

Dans le même mémoire, les avocats de Monsieur ASFARI et de ses coaccusés ont demandé au président du tribunal d'autoriser qu'un expert international indépendant formé au Protocole d'Istanbul assiste aux expertises médico-légales des victimes. Ils ont à cet égard proposé le nom de Mme Sidsel ROGDE, experte norvégienne disposant d'une solide expérience internationale en matière de documentation de la torture.

Les avocats ont en outre demandé à la Cour d'appel de Rabat d'écarter les procès verbaux signés sous la torture sans attendre qu'une décision définitive soit rendue sur leur validité. En effet, les autorités marocaines, seules responsables de l'absence d'enquête sur les allégations de torture ne sauraient se prévaloir de leurs manquements passés pour justifier de nouvelles violations de la Convention contre la torture (pièce n°80). Les avocats n'ont pas encore reçu la réponse du tribunal à leurs conclusions.

L'hostilité dont a jusqu'à présent fait preuve le président vis à vis des accusés laisse craindre que leurs demandes soient rejetées.

Concernant Mme MANGIN épouse ASFARI, le 5 février 2017, elle a de nouveau tenté de rendre visite à son époux. A son arrivée à l'aéroport de Casablanca, la police lui a interdit d'entrer sur le territoire marocain (pièce n°81).

Elle l'a gardée toute la nuit dans une pièce de l'aéroport pour finalement la contraindre à embarquer dans un avion pour Genève le lendemain midi. Encore une fois, les autorités n'ont fourni aucune explication pour justifier ce qui apparaît clairement comme de nouvelles représailles à l'encontre de Naâma ASFARI et de sa compagne.

Il ressort de tout ce qui vient d'être mentionné que Monsieur ASFARI demeure, aujourd'hui encore, victime de toutes les violations de la Convention constatées par le Comité dans sa décision.

L'ACAT et Me BREHAM sont conscients des difficultés rencontrées par le Comité dans sa communication avec le Maroc. Nous vous saurions toutefois gré de bien vouloir rappeler au Maroc ses obligations au titre de la Convention contre la torture dans l'espoir que les violations dont est victime Monsieur ASFARI cessent et que justice lui soit rendue.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Hélène Legeay
ACAT-France
7, rue Georges Lardennois
75019 Paris, France

Me Joseph Breham
16, quai des Célestins
75004 Paris

Liste des pièces :

Pièce n°77 : TONE SØRFONN MOE, *Trial Observation Report, From the proceedings against the “Group Gdeim Izik” in Salé, Morocco, 23rd to 25th of January 2017*, février 2017

Pièce n°78 : ACAT, *Rapport sur le déroulement des audiences des 23, 24 et 25 janvier 2017*, février 2017

Pièce n°79 : Isabel Lourenço, *Information Gdeim Izik Trial : 26th December 2016; 23rd, 24th and 25th January 2017*, février 2017

Pièce n°80 : Me Joseph Braham, Me Ingrid Metton, Me Olfa Ouled, *Mémoire adressé à la Cour d’appel de Rabat*, mars 2017

Pièce n°81 : ACAT, *Maroc - Nouveau refoulement de la femme du militant sahraoui Naama Asfari*, communiqué de presse du 6 février 2017